

2023/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 5 JUILLET 2023

DELIBERATION N° D 2023-27

L'an deux mille vingt-trois, le 5 juillet à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 30 juin, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Etaient présents : 12
Votants : 19
Secrétaire de séance : M. Jean-Luc MORIN

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI
Conseillères Municipales	MMES DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET et ROBERT
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT GARNIER, MORIN, STEVENIN et REVOL

ABSENTS EXCUSES :

Mme CAYRAT	a donné pouvoir à	Mme ROBERT
Mme CHANTRE	a donné pouvoir à	M. GARNIER
Mme CHALEYAT	a donné pouvoir à	M. REVOL
M. CHATELET	a donné pouvoir à	Mme RAMERINI
M. DURET	a donné pouvoir à	M. STEVENIN
Mme ROCHE	a donné pouvoir à	Mme GREGOIRE
M. SANNIER	a donné pouvoir à	Mme DE ALMEIDA

D 2023-27 – Modification du forfait mobilités durables (FMD)

Vu le Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Monsieur le Maire expose :

Le forfait mobilité durable a été instauré dans la fonction publique territoriale par un décret du 9 décembre 2020. Il permet aux agents de se voir rembourser, dans la limite de 200 euros par an, les frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail engagés, si ces déplacements sont effectués via un véhicule non polluant.

Par délibération n° D 2021-11 du Conseil Municipal en date du 24 février 2021, le Conseil Municipal avait instauré le forfait mobilités durables selon les conditions suivantes :

- Pour les Agents dont la résidence habituelle est située à moins de 1km de leur lieu de travail : le montant de ce forfait est fixé à 100 euros, à condition d'utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles précédemment cités pour une durée minimale de 150 jours par année civile.

2023/

- Pour les Agents dont la résidence habituelle est située à plus de 1km de leur lieu de travail : le montant de ce forfait est fixé à 200 euros, à condition d'utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles précédemment cités pour une durée minimale de 100 jours par année civile.

Désormais, le dispositif est cumulable avec le remboursement partiel par l'employeur d'un abonnement de transport en commun.

Les Agents contractuels de droit privé sont éligibles au dispositif.

De nouveaux moyens de transport sont ajoutés à la liste des moyens de transport non polluants (comprenant le vélo avec ou sans assistance électrique et le co-voiturage) permettant de bénéficier du forfait mobilités durables : les EDP (engins de déplacement personnel) motorisés, c'est-à-dire essentiellement les trottinettes électriques, mais aussi les hoverboards et autres gyropodes ; et « les utilisateurs de services de mobilité partagée » (autopartage).

Les EDP motorisés dont il est question doivent, naturellement, être exclusivement non polluants : l'article R311-1 du Code de la route qui les définit (alinéa 6-15) précise clairement qu'il s'agit d'engins « équipés d'un moteur non thermique ».

Afin de mettre en cohérence la délibération du Conseil Municipal avec la nouvelle réglementation, Monsieur le Maire propose d'appliquer le nouveau système, à savoir :

- 50 euros lorsque le moyen de transport non polluant est utilisé entre 30 et 59 jours par an ;
- 100 euros lorsque le moyen de transport non polluant est utilisé entre 60 et 99 jours par an ;
- 200 euros lorsque le moyen de transport non polluant est utilisé 100 jours et plus par an.

Pour bénéficier de ce forfait, chaque agent devra déposer auprès de son employeur, et au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, une déclaration sur l'honneur, certifiant l'utilisation du moyen de transport éligible au forfait mobilités durables.

Ce forfait est versé, en une seule fois, l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. À noter que l'employeur peut procéder à des contrôles avant le versement.

2023/

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le forfait mobilité durable tel que défini, ci-dessus, à compter de l'année 2023.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° D2021-11 du Conseil Municipal en date du 24 février 2021.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 10 / 07 / 2023
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 11 / 07 / 2023

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,
Bernard RIPOCHE



Certifiée exécutoire et transmise en Préfecture le 10/07/2023
026-212600423-20230705-D202327-DE
Mise en ligne sur le site internet le 11/07/2023

